

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le
20/10/2020 / 20/10/2020
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Service des Assemblées
Aurélien BELIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 OCTOBRE 2020

Date de convocation et d'affichage : 02 octobre 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 40.

Présents :

ABEL JEAN-PIERRE
BACHMANN Jean-Marie
BAGATTIN Mélanie
BAROIN François
BAUDOUX Bruno
BEAUSSIER Jean-Marie
BETTINGER Sylviane
BILLET André
BLANCHARD Dominique
BLASCO Thierry
BLASSON Christian
BOICHUT Daniel
BOISSEAU Dominique
BOUDADI Rachida
BRANLE Christian
BRET Marc
BURRI Marie-Luce
BUTAT André

CASTEX Jean-Marie
CHALVET Marie-Ange
CHAMPAGNE Anicet
CHAMPAGNE Bernard
CHOISELAT Emmanuel
CHOMAT Christophe
COCHET Jean-Michel
CORNEVIN Jean-Pierre
COURTOIS Jean-Christophe
DAHDOUH Fadi
DA ROCHA Katia
DAUTET Loëtitia
DE VILLEMEREUIL Gérard
DEHARBE Dominique
DELAITRE Guy
DENIS Valéry
DESROUSSEAUX Pascal
DRAGON Jean-Luc
DRIAT Boris
DUCHÊNE Annie
DUQUESNOY Olivier
DUSACQ Maxime
FARINE Bruno
FINOT Patrick
FLEURET Dominique
FRAENKEL Stéphanie

FRAPIN David
GARIGLIO Élisabeth
GARNERIN David
GATOULLAT Marcel
GAURIER Claude
GAURIER Marlène
GAUTHIER Anne-Sophie
GERARD Fabien
GIRARD Marc
GIRARDIN Olivier
GONCALVES José
GOUJARD Pascal
GRAFTEAUX-PAILLARD Marie
GROSJEAN Patrick
GUILLAUMET Virginie
GUITTON Jordan
GULTEKIN Gulcan
GUNDALL Philippe
HANDEL William
HELIOT-COURONNE Isabelle
HENNEQUIN Virgil
HENRI Pascal
HIMEUR Aïcha
HIRTZIG Jack
HONORÉ Nicolas
HOUARD Bruno
HUMBERT Christophe
JOLLIOT Marie-France
JOUAULT Gervaise
KIEHN Patricia
LANOUX Claudie
LE CORRE Marie
LEBECQ Jérémy
LÉCORCHÉ Jean-Pierre
LEDOUBLE Catherine
LEMELAND Caroline
LEMELLE Flavienne
LEPRINCE Didier
LEQUIEN Ombeline
LEROY Marie-Thérèse
LEYMBERGER Brigitte
MAGLOIRE Arnaud
MALARMEY Michelle
MANDELLI François
MARTINOT Bruno

MARTY Rémy
MEIRHAEGHE Jean-François
MEIRHAEGHE Sonia
MENNETRIER Nicolas
MONTAGNE Jean-Jacques
MOSER Alain
NONCIAUX-GRADOS Véronique
OUADAH Karima
PAUWELS Cécile
PETIT Christine
POIVEZ Kevin
PORTIER-GUENIN Françoise
POTTIER Denis
QUINTART Sylvie
RAGUIN Jacky
REHN Yves
RENOIR Gilles
RESLINSKI Jean-François
RICHARD Sophie
ROBLET Bernard
ROUSSEAU Pauline
ROUSSELOT Nicole
SAINTON Michel
SAUVAGE Philippe
SEBEYRAN Marc
SERRA Frédéric
THIENOT Régis
THOMAS Christine
VAN DE ROSTYNE Alain
VIART Jean-Michel
VOLHUER Michel
ZAJAC Anna

Représentés : GACHOWSKI Jacques par GIROT Thierry, NINOREILLE Francine par GROUX Benoît

Excusés et ont donné pouvoir : BAZIN-MALGRAS Valérie à FRAENKEL Stéphanie, BECARD Francis à BAROIN François, BLANCHON David à ZAJAC Anna, CHEVALIER Bertrand à LE

CORRE Marie, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, HUBINOIS Alain à BEAUSSIER Jean-Marie, LANDREAT Pascal à GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, SIMON Eric à SAINTON Michel, SOMSOIS Hervé à GUILLAUMET Virginie

Absents et excusés : GRIENENBERGER Daniel, RICHARD Vincent

Sortie de la séance : CAFFET Gaëlle

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Ombeline LEQUIEN.

DELIBERATION N°20	Octroi d'aides de minimis à la Société CAFFET&Cie et à la Société PAPERS FACTORY
RAPPORTEUR	Bernard ROBLET

Nombre de membres : 135		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
123	132	132			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE 2020

**DECISION D'OCTROI A LA SOCIETE CAFFET & Cie SUR LA ZONE DES ECREVOLLES
INSTITUTION D'AIDES DE MINIMIS SUR LA ZONE DE SAVIPOL
DECISION D'OCTROI A LA SOCIETE PAPERS FACTORY SUR LA ZONE DE SAVIPOL
ET DELEGATION DE L'OCTROI DE CETTE AIDE AU DEPARTEMENT DE L'AUBE**

Annexe : convention de délégation

Exposé

I - Par délibération n° 6 du 12 juillet 2019, le Conseil communautaire a institué un régime d'aide de minimis dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, localisé sur la Zone des Ecrevolles, à Troyes ou Pont-Sainte-Marie et portant sur les entreprises intervenant dans le secteur agro-alimentaire et dont le site d'exploitation (production/transformation) est localisé dans la zone des Ecrevolles.

Troyes Champagne Métropole a, par la même délibération de juillet 2019, décidé de déléguer au Département l'octroi de ces aides de minimis sur la zone des Ecrevolles, dans la limite financière de 100 000 € annuels, somme inscrite annuellement au budget par la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, une première aide de 33 000 € annuels a été octroyée à la société AT France, à titre de participation au coût d'acquisition de l'immeuble qu'elle occupe pour son activité, par le biais d'un crédit-bail. Une convention de délégation d'octroi de cette aide a été conclue entre TCM et le Département, permettant le versement de cette aide annuelle de 33 000 €.

La société CAFFET & Cie a déposé au printemps 2020, une demande dans le cadre du régime institué par la délibération n° 6 du 12 juillet 2019 susvisée, afin de solliciter l'octroi d'une aide à l'investissement immobilier, portant sur les travaux d'extension de leur activité commerciale sur la Zone des Ecrevolles, suite à l'incendie qui a détruit leur site de production à l'automne 2018.

Les travaux de reconstruction du site de production ont été pour partie couverts par les garanties souscrites par l'entreprise auprès des compagnies d'assurance. Mais la société CAFFET & Cie a souhaité profiter de cette reconstruction pour étendre son site de production en créant de nouvelles chaînes de production et transformation. La charge nette après indemnisation des assurances, s'élève à 1 243 261 € pour l'entreprise.

L'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités territoriales d'octroyer une aide de minimis pour la création ou l'extension d'activité économique, l'extension précitée est éligible à un tel régime, ainsi que la création de la nouvelle activité économique, commerciale et de service.

Une analyse des pièces produites par la société requérante a été conduite par les services de TCM, du Département de l'Aube, ainsi que par l'Agence de développement économique Business Sud Champagne.

Il en résulte que sur l'assiette éligible de travaux de 1 243 261 € sur la nouvelle activité économique créée dans le bâtiment à reconstruire, les régimes d'aides aux entreprises permettent une subvention maximale de 10 % de l'assiette éligible, soit 124 326 €.

Cette somme est inférieure au montant plafond de 200 000€ d'aides de minimis pouvant être versé à une entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il vous est proposé d'octroyer à la société CAFFET & Cie, une aide de minimis d'un montant de **124 326 €**, répartie sur trois exercices successifs, afin de respecter l'enveloppe annuelle budgétaire de TCM et du Département de l'Aube. Il vous est ainsi proposé de verser :

- **41 442 € en 2020 ;**
- **41 442 € en 2021 ;**
- **41 442 € en 2022.**

Conformément à la délibération du 12 juillet 2019 précitée, il vous est proposé de confirmer la délégation donnée au Département pour octroyer ladite aide pour les montants considérés, dans le respect de l'enveloppe financière votée annuellement par le Conseil communautaire.

La charge financière de cette aide sera répartie de la manière suivante entre le délégant et le délégataire :

- **un quart** du montant total de l'aide sera pris en charge par TCM, soit **31 081,50 € ;**
- **trois quarts** du montant total de l'aide sera pris en charge par le Département, soit : **93 244,50 €.**

La convention ci-annexée détaille notamment les conditions de la délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département, les modalités de versement de la somme à répartir entre les bénéficiaires dans les conditions sus-rappelées, les fréquences et formes de compte-rendu de versement du délégataire au délégant et d'approbation des comptes d'octroi.

II – Le régime des aides de minimis précité, organisé par l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, permet d'accompagner la création et l'extension d'activités économiques à travers un soutien aux investissements immobiliers.

Dans le cadre de la crise économique consécutive à la crise sanitaire que connaît la France, le Département et TCM ont souhaité envisager **la création d'un régime d'aide spécifique à la pérennisation de l'activité économique locale par le soutien aux investissements structurants de réseaux à l'occasion de l'extension d'une activité économique.**

L'expérience économique des collectivités territoriales dans l'accompagnement des entreprises, met en effet en exergue le rôle majeur de la qualité des installations industrielles et commerciales et notamment des réseaux dans la pérennité des entreprises. Le bénéfice de réseaux performants desservant l'entreprise, créent un

lien physique qui favorise la pérennité de l'activité sur le site considéré puisque par principe non délocalisable.

Si les parcs d'activités et zones d'activités économiques créées par les collectivités territoriales sont initiées en réservant une place essentielle à la qualité et la puissance de ces réseaux, il n'en est pas de même pour les entreprises installées dans des locaux professionnels plus anciens, répondant aux besoins du siècle précédent.

Afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime d'aide de minimis, TCM et le Département ont souhaité organiser celui-ci dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle existante, soit 100 000 € maximum. Celle-ci étant déjà amputée des aides versées dans le cadre du régime créé par délibération du 12 juillet 2019, une capacité annuelle d'aide de **25 558 €** peut être mise en exergue.

Un premier projet a été identifié dans le Parc SAVIPOL à Sainte-Savine : **La société PAPER FACTORY** locataire d'un immeuble professionnel rue Altiero SPINELLI, se situe dans un lotissement. Le réseau électrique de ce bien loué ne permet pas à la société PAPER FACTORY d'exercer son activité. Elle s'est donc rapprochée de la société ENEDIS ; les travaux d'extension du réseau électrique s'élèvent à 23 400 € TTC.

Dans le cadre du régime d'aide de minimis qu'il vous est proposé de créer, une subvention de **23 000 €** pourrait être octroyée à l'entreprise, dans le cadre du soutien aux investissements immobiliers pour le renforcement de réseaux, favorisant la pérennité de l'activité économique.

L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelle que seules les communes et les EPCI à fiscalité propre sont « *compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

L'article R. 1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces aides à l'immobilier d'entreprise, est calculé **par référence aux conditions du marché**, selon des règles de plafond et de zone et donne lieu à la conclusion d'une convention.

Il vous est donc proposé **tout d'abord de créer un régime d'aides de minimis** sur le périmètre de la zone SAVIPOL à Sainte-Savine, consistant à **soutenir les investissements structurants de réseaux à l'occasion de l'extension d'une activité économique**. Cette aide ne portera que sur les investissements réalisés par l'entreprise pour la réalisation ou le renforcement de ces réseaux, que l'entreprise soit propriétaire ou locataire.

Cette aide interviendrait dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT et induirait également une **délégation au Département** de l'octroi desdites aides, dans le respect de l'enveloppe financière votée annuellement par le Conseil communautaire et dans les conditions fixées par ce dernier.

S'agissant d'une délégation de compétence, le Département sera donc seul à pouvoir intervenir jusqu'à ce que cette délégation soit retirée, ce qui serait possible à tout moment.

La création de ce régime d'aide de minimis n'induit pas un droit illimité à bénéficier d'une aide de TCM ou du Département : les demandes d'aides seront accordées dans le respect des crédits annuels inscrits au budget des deux institutions. En outre, la délégation de l'octroi des aides accordées au titre de ce régime, implique pour

chaque nouvelle demande, un accord entre TCM et le Département sur les éventuelles contributions respectives à l'aide ;
il n'y a aucun statu quo sur une clef de répartition donnée entre les deux entités publiques, lesquelles fixeront convention par convention, cette clef de répartition.

Il vous est proposé de retenir le régime suivant d'aides aux entreprises :

- **Périmètre** : Localisation dans la Zone de SAVIPOL à Sainte-Savine.
- **Bénéficiaires potentiels** : Toutes les entreprises réalisant des **investissements structurant de réseaux à l'occasion de l'extension d'une activité économique**. Cette aide ne portera que sur les investissements réalisés par l'entreprise pour la réalisation ou le renforcement de ces réseaux, que l'entreprise soit propriétaire ou locataire.
Seules peuvent bénéficier de cette aide, les entreprises **créant ou étendant une activité économique**, conformément au dernier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Budget annuel** : Le budget annuel consacré par Troyes Champagne Métropole à ces aides de minimis sera de 25 558 € par exercice budgétaire, sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire chaque année ou en cours d'année.
La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département porte donc sur tout ou partie de ce montant et implique l'inscription budgétaire annuelle par le seul Département au maximum de cette somme, selon les aides projetées et la clef de répartition entre institutions.
- **Conditions d'octroi** : L'octroi des aides interviendra dans l'ordre de réception des demandes d'aides formulées par les bénéficiaires auprès du Département et sous réserve de remplir les conditions pour en bénéficier. Dans l'hypothèse où l'enveloppe financière annuelle dédiée serait consommée, les demandes d'octroi d'aides de minimis non satisfaites donneront lieu à une décision expresse motivée de rejet, par le Département pour le compte de Troyes Champagne Métropole.
- **Montant des aides octroyées** : Le Département, au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, octroiera une somme forfaitaire à l'investissement immobilier pour les réseaux dans les conditions sus-décrites.
 - **Durée de l'aide octroyée** : Les aides de minimis seront versées sur un à trois exercices budgétaires en fonction de la durée des travaux et des disponibilités budgétaires, sans pouvoir excéder le montant de 25 558 € précité.
Au-delà de cette période de trois années, les bénéficiaires pourront solliciter l'octroi d'une nouvelle aide de minimis uniquement s'ils procèdent à de nouveaux investissements immobiliers éligibles.
- **Régime juridique d'octroi** : Les bénéficiaires des aides versées respecteront les conditions normatives d'octroi des aides de minimis et notamment le seuil de 200 000 € sur trois exercices fiscaux, fixé par le Règlement de la Commission européenne n° 1407-2013 du 18 décembre 2013, quel que soit le nombre et la nature des autres aides de minimis qu'ils pourraient percevoir ou avoir perçues.

La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département portera sur tout ou partie de l'enveloppe d'aide de minimis octroyée aux bénéficiaires, soit au maximum 25 558 € (sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire souverainement).

Tout abondement de ces aides par décision unilatérale du Conseil départemental, relèverait de sa seule initiative et n'interviendrait pas dans le cadre de la présente délégation de compétence en matière d'octroi d'aides de minimis.

Une convention ci-annexée détaille les conditions de la délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département, les modalités de versement de la somme à répartir entre les bénéficiaires dans les conditions sus-rappelées, les fréquences et formes de compte-rendu de versement du délégataire au délégant et d'approbation des comptes d'octroi ainsi que les obligations et recommandations devant être formulées par le délégataire dans les conventions d'octroi qu'il conclura avec chaque bénéficiaire, afin notamment de veiller au respect des normes communautaires en vigueur.

Décision

Au bénéfice de ces informations, Il vous est proposé :

Sur le point I :

- **DE DECIDER** dans les conditions du régime d'aide de minimis créé par délibération n° 6 du 12 juillet 2019, de verser à la société **CAFFET & Cie**, une aide de minimis d'un montant de **124 326 €**, intervenant en trois versements sur trois exercices budgétaires successifs, dans les conditions suivantes :
 - **41 442 €** en 2020 ;
 - **41 442 €** en 2021 ;
 - **41 442 €** en 2022.

Troyes Champagne Métropole versera à la société **CAFFET & Cie**, un quart de chacune des sommes annuelles sus-sindiquées, les trois quarts restants étant versés par le Département de l'Aube. Les versements de TCM seront donc de **10 360,50 €** en 2020 ; **10 360,50 €** en 2021 et **10 360,50 €** en 2022.

Ces sommes seront imputées respectivement sur le budget 2020 et les budgets 2021 et 2022 à venir.

- **D'APPROUVER** la convention de délégation ci-annexée à conclure entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil départemental de l'Aube en matière d'aides de minimis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention visée à l'alinéa précédent.

Sur le point II :

- **DE DECIDER** la création d'un régime d'aides de minimis sur le Parc de SAVIPOL dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **DE DECIDER** de déléguer au Département de l'Aube l'octroi des aides qui seraient décidées dans ce cadre, dans les conditions et limites financières susmentionnées de **25 558 €** annuels ;
- **DE DELEGUER** au Département de l'Aube la décision formelle d'octroi desdites aides à chaque entreprise bénéficiaire, après instruction de sa demande et dans les conditions ci-dessus décrites et stipulées dans la convention de délégation ci-annexée ;
- **DE DECIDER** dans les conditions du régime d'aide de minimis ainsi créé, de verser à la société **PAPERS FACTORY**, une aide de minimis d'un montant de **23 000 €**, intervenant en un unique versement sur l'exercice budgétaire 2020, étant précisé que cette somme sera versée intégralement par le Département de l'Aube ;

- **D'APPROUVER** la convention de délégation ci-annexée à conclure entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil départemental de l'Aube en matière d'aides de minimis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention visée à l'alinéa précédent ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise
de Troyes Champagne Métropole
au Département de l'Aube

ENTRE :

Troyes Champagne Métropole, Communauté d'agglomération, 1, place Robert GALLEY,
10000 TROYES

Représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil communautaire n°... en date du,

Ci-après désigné, « Troyes Champagne Métropole », « TCM » ou « le délégant »,

ET

Le Département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, 10026 TROYES CEDEX,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Philippe PICHERY, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil départemental n°... en date du,

Ci-après désigné, « le Département » ou « le délégataire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-3, R.1111-1 et R. 1511-4 ;

Vu les délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil départemental

Considérant que :

Troyes Champagne Métropole, a la possibilité de créer un régime dit « d'aide de minimis », afin d'aider les entreprises dans leurs investissements immobiliers. Il lui est également loisible de déléguer tout ou partie de la gestion et de l'octroi de l'aide ainsi créée, au Département, qui pourra en tout ou partie en assumer la charge financière.

Par délibération n° ... du, Troyes Champagne Métropole a instauré une aide en matière d'immobilier des entreprises sur la Zone, sur le finage des communes de, approuvé la présente convention et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Troyes Champagne Métropole délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier des entreprises sur le territoire de la Zone, sur le finage des communes de

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Troyes Champagne Métropole confie au Département la compétence d'octroyer, en son nom et pour son compte, les aides en matière d'immobilier des entreprises sur le territoire de la Zone, sur le finage des communes de, telles qu'elles ont été définies dans la délibération de création du régime d'aides et de définition du règlement d'octroi subséquent, adoptée par délibération du Conseil communautaire précitée.

Article 2 – Durée de la délégation

La délégation est confiée au Département par Troyes Champagne Métropole à compter de la notification de la présente convention et ce jusqu'au 31 décembre 2023, nonobstant les possibilités de résiliation anticipée en vertu de l'article 9 ci-après.

Sur accord exprès entre les parties, la présente convention pourra être renouvelée pour une période de trois ans.

Article 3 – Financement de la délégation

Le budget annuel consacré par Troyes Champagne Métropole à l'octroi des aides déléguées est décidé chaque année par le Conseil communautaire. Pour l'exercice 2020, il sera de euros HT.

La délégation consentie par TCM au Département porte donc sur tout ou partie de ce montant et implique l'inscription budgétaire annuelle par le Département de cette somme. TCM notifiera chaque année au Département, en aval du vote de son budget, le montant d'aides qu'il aura voté. En outre, TCM pourra à tout moment, en cours d'exercice comptable, modifier le montant annuel du régime d'aides objet de la délégation ; il notifiera alors sans délai cette décision modificative au Département qui en tiendra compte dans l'exercice de sa délégation.

Le Département assumera la totalité de la charge financière résultant de l'aide octroyée à la Société Pour les aides versées à d'autres entreprises qui solliciteraient un tel soutien, la clef de répartition de la charge financière de ces aides entre le Département et TCM, sera conventionnellement convenue entre les deux parties.

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention, s'agissant de la société, sans jamais appeler en garantie financière TCM pour le financement de cette délégation.

Article 4 – Prérogatives du délégant

Troyes Champagne Métropole reste compétent pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire.

Elle avise le Département de toute évolution apportée au dispositif qu'elle lui a confié dans un délai préalable de 3 mois avant mise en œuvre.

Troyes Champagne Métropole transmet au Département les demandes d'aides qui lui seraient adressées.

En dehors des prérogatives visées au présent article et des dispositions du règlement d'aide défini par délibération susvisée du Conseil communautaire du, Troyes Champagne Métropole s'engage à ne pas intervenir dans la mission confiée à son délégataire et à ne lui adresser aucune instruction, ni directive, notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers et le sens des suites à leur donner, nonobstant son droit d'amendement ou de résiliation à tout moment de la délégation consentie.

Article 5 – Obligations du délégataire

Au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, le Département est chargé, dans le respect du règlement d'aide précité :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers, ou transmises par Troyes Champagne Métropole ;
- de conventionner avec les bénéficiaires retenus qui remplissent les conditions fixées au règlement d'aide de Troyes Champagne Métropole, dans la limite du budget annuel voté par son Conseil communautaire ;
- de verser les aides à ces bénéficiaires.

Annuellement, le Département adressera au délégant un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport comprendra notamment les modalités de contrôle du respect (notamment en terme de volume financier total) du régime des aides de minimis défini par le Règlement de la Commission européenne n° 1407-2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 6 – Moyens de la délégation

La gestion immobilière et le suivi de l'octroi des aides sera assurée par le Service foncier, Pôle développement des territoires (PDT), du Département.

Les objectifs poursuivis communs aux deux parties seront :

-

Article 7 – Contrôle de la mise en œuvre de la délégation

A tout moment, le délégant peut procéder au contrôle de l'exercice de la délégation, sur pièces et sur places mais également en sollicitant la production de documents.

Dans ce cadre, le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de l'exercice de la délégation. Il communiquera au délégant tous documents utiles à ce contrôle.

Article 8 – Communication sur la délégation

La promotion du régime d'aides de minimis pour les entreprises de la zone est assurée tant par le Département de l'Aube que par la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Article 9 – Modification et résiliation de la délégation

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, suivant délibérations concordantes des parties.

Dans les mêmes conditions, elle peut être résiliée, à tout moment et pour tout motif propre, par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être également résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse ou sans effet.

Article 10 – Litiges

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. Face à un désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Rédigé en deux exemplaires originaux sans rature ni surcharge.

Fait à Troyes, le ...

**Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président,**

François BAROIN

Fait à Troyes, le ...

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental**

Philippe PICHERY